



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 25 Mars 2025.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250325-AAP_CIS_25_002-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N° DGAS-ASE-AAP-CIS-2025-002

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE
SIEGEANT A LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES APPELS À PROJETS
N°ASE-MNA-2024-003 « CRÉATION DE 45 PLACES D'ACCUEIL DE MINEURS NON-
ACCOMPAGNÉS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à D313-14,

Vu le Code civil et notamment son article 375,

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

Vu l'arrêté conjoint modificatif du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de la Préfète des Landes et du Président du Conseil départemental des Landes du 2 novembre 2022 portant nomination des personnes qualifiées des Landes,

Vu l'arrêté n°DSD-PHA-2022-032 du 3 novembre 2022, fixant la liste des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projets relevant de la compétence du Conseil départemental des Landes pour la création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux,

Considérant la publication de l'avis d'appel à projets N°ASE-MNA-2024-003 « Crédit de 45 places d'accueil de mineurs non-accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » le 29 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les membres non permanents ayant voix consultative siégeant à la commission d'information et de sélection de l'appel à projets N°ASE-MNA-2024-003 « Crédit de 45 places d'accueil de mineurs non-accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » sont les suivants :



Qualité en vertu du III. de l'article R313-1 du CASF	Nombre	Représentants désignés
2° Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant	2	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur Francis LACOSTE, ancien Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes Monsieur Bernard SAVARY, désigné personne qualifiée en vertu de l'arrêté conjoint du 10 janvier 2022 susmentionné
3° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant	2	<ul style="list-style-type: none"> Monsieur Ramadan BAH, usager des dispositifs d'accueil de mineurs non-accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance Monsieur Ibrahima Sory DIALLO, usager des dispositifs d'accueil de mineurs non-accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
4° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets correspondant	4	<ul style="list-style-type: none"> Madame Vanessa MASSE, Directrice Enfance Famille Insertion Madame Florence LEFEVRE, Directrice adjointe Aide Sociale à l'Enfance Monsieur Thomas DINCLAUX, référent au sein de la cellule MNA de la Direction adjointe Aide Sociale à l'Enfance Madame Charlotte BILHERE, référente au sein de la cellule MNA de la Direction adjointe Aide Sociale à l'Enfance

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Landes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau- 50 cours Lyautey- CS 50543- 64010 Pau cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ce délai étant interrompu en cas de recours administratif.

Fait à Mont-de-Marsan, le **25 MAR. 2025**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental